



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité,
Bureau des collectivités locales et des élections**

Gap, le **09 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°05-2023-10-03-00002

Objet : Commune de La Pierre
Convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle
des 26 novembre et 3 décembre 2023

**Le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement de Gap**

VU le code électoral et notamment le titre IV, chapitres Ier et II, et le titre V chapitres Ier et III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-1 et suivants ;

VU le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2022-08-30-00007 du 30 août 2022 portant répartition des bureaux de vote dans les communes du département des Hautes-Alpes ;

VU les démissions de :

- Mme Carole PERRARD, conseillère municipale, reçue en mairie le 15 octobre 2020,
- M. Jacques BECHAZ, conseiller municipal, reçue en mairie le 4 mars 2021,
- M. François DEPEYRE, conseiller municipal, reçue en mairie le 16 août 2023 ;
- M. Eric ODDOU, conseiller municipal, reçue en mairie le 7 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune de La Pierre a perdu plus du tiers de ses membres, et qu'il doit être complété en application des dispositions susvisées ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les électeurs de la commune de La Pierre sont convoqués le dimanche 26 novembre 2023 afin de procéder à l'élection de **quatre** conseillers municipaux.
En cas de second tour, il y sera procédé le dimanche 3 décembre 2023.

Article 2 :

L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale arrêtée le 20 octobre 2023.

Au cas où, conformément aux dispositions des articles L 30, L 31, L 32 et L 33 du code électoral, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale susvisée, un tableau concernant lesdites modifications sera publié CINQ JOURS avant la réunion des électeurs.

Article 3 :

L'élection aura lieu au bureau de vote unique de la commune de La Pierre, sis à la Salle Polyvalente – le village. Le scrutin sera ouvert à **8 heures** et clos le même jour à **18 heures**.

Article 4 :

Les opérations de vote se dérouleront selon les dispositions du code électoral.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin majoritaire.

Nul ne pourra être élu au premier tour s'il n'a pas réuni les deux conditions suivantes :

- a) avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés,
- b) avoir obtenu un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Le dépouillement des résultats suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre porté à la préfecture des Hautes-Alpes, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, le lendemain du scrutin.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article L.255-4 du code électoral, les déclarations de candidatures sont obligatoires pour tous les candidats au premier tour de scrutin.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats pour le second tour de scrutin.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne pourraient déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour de scrutin serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture des Hautes-Alpes, pour le premier tour :

**le lundi 6 novembre 2023 de 14 h à 17 h,
le mardi 7 novembre 2023 de 10 h à 12 h,
le jeudi 9 novembre 2023 de 10 h à 12 h et de 17 h à 18 h,**

pour le second tour, le cas échéant :

**le lundi 27 novembre 2023 de 14 h à 17 h,
le mardi 28 novembre 2023 de 14 h à 18 h.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par message électronique ne sera admis.

Article 6 :

La campagne électorale débutera le lundi 13 novembre 2023 et finira la veille du scrutin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 27 novembre 2023 et prendra fin la veille du scrutin à zéro heure.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit :

- de distribuer ou de faire circuler des bulletins, circulaires et autres documents,
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public, par voie électronique, tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut disposer d'emplacements d'affichage.

Article 7 :

Les bulletins de vote devront être déposés en mairie au plus tard la veille du scrutin à midi.

Article 8 :

Chaque candidat peut désigner un assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant. La date limite de désignation en mairie des assesseurs par le candidat est fixée au jeudi 23 novembre 2023 à 18 heures pour le premier tour et au jeudi 30 novembre 2023 à 18 heures en cas de second tour.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et la maire de La Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, dès réception, et au moins six semaines avant l'élection.

**Le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement de Gap,**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoît ROCHAS